



N/REF : KS/28/05/24

République Française-----
Liberté-Egalité-Fraternité
-----**ARRÊTÉ DU MAIRE**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LAVERGNE – QUERCY ENTREPRISE, à effet de procéder au remplacement du réseau d'eau potable, rue du Rubis à Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société QUERCY ENTREPRISE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mercredi 29 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024**.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation seront réglementés pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier **de 8 heures à 18 heures au fur et à mesure de l'avancement du chantier**.
- Les travaux se feront **sous route barrée rue du Rubis**, au croisement avec la rue Masbou **et au fur et à mesure de l'avancement du chantier**.
- Une déviation de proximité dans le quartier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Les accès riverains ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.

- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail.
- Le balisage de la tranchée devra être particulièrement soigné.
- Le soir à partir de 18 heures et le week-end, la tranchée sera sécurisée. Suivant l'avancement des travaux, l'entreprise permettra la circulation sur la rue du Rubis le week end.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **29 MAI 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques

Fabien CALMÉTÈS



Copies : Service à la Population
P. Lafabrie
GETUDE – N. Constantin
SDIS – Hôpital
PM – Gendarmerie